

Colloque de la CNCE :

« Enquête publique & Démocratie de proximité »

Menaces sur la
participation du public ?

Colloque national organisé par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs



le 4 mars 2020, de 9h00 à 16h30

au ministère de la Transition écologique et solidaire

Auditorium de Roquelaure

(244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS)

sous le haut-patronage de Madame Élisabeth Borne,
ministre de la Transition écologique et solidaire



Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs





DOSSIER DE PRESSE : Sommaire

- Communiqué de presse du 3/03/2020 3
- Communiqué de presse du 26/02/2020 4
- Liste des intervenants 7
- Programme du colloque du 4/03/2020 8

Annexes :

- *Qu'est-ce que la CNCE ? - Historique* 9
- *L'enquête publique aujourd'hui* 11
- *Le commissaire enquêteur - Qui est-il ?* 13
- *La participation du public par voie électronique* 14



l'enquête publique,
au cœur des projets

Communiqué de presse du
3/03/2020

- Contact presse -

Secrétariat de la CNCE :

Sandrine Avon

cnce@cnce.fr

tél 03 81 91 42 51 – 07 87 93 56 18

Plus de 180 personnes sont inscrites au **colloque national** que la CNCE organise, le **4 mars 2020**, de 9h à 16h30

sur le thème :

« Enquête publique & Démocratie de proximité »

dans l'auditorium de l'Hôtel de Roquelaure

(Ministère de la Transition écologique et solidaire - 244 Boulevard Saint-Germain)

Menaces sur la participation du public ?

Les réductions du champ d'application de l'enquête publique se multiplient inexorablement, conduisant à un manifeste recul de la démocratie participative ! À vouloir Simplifier, en prenant des raccourcis pour aller toujours plus vite, c'est encore la participation du public qui en pâtit : ce constat est partagé en France.

Cette manifestation vise essentiellement à démontrer combien les menaces qui pèsent sur l'enquête publique s'avèrent lourdes de conséquences pour la démocratie participative.

Colloque organisé sous
le haut-patronage de
Madame Elisabeth Borne,
ministre de la Transition
écologique et solidaire



« Enquête publique & Démocratie de proximité » Colloque du 4 mars 2020 - 180 personnes attendues

Menaces sur la participation du public ?

Communiqué de presse du
26/02/2020

page 1/3

- Contact presse -

Secrétariat de la CNCE :

Sandrine Avon

cnce@cnce.fr

tél 03 81 91 42 51 – 07 87 93 56 18

Les réductions du champ d'application de l'enquête publique se multiplient inexorablement, conduisant à un manifeste recul de la démocratie participative ! À vouloir Simplifier, en prenant des raccourcis pour aller toujours plus vite, c'est encore la participation du public qui en pâtit : ce constat est partagé en France.

Dans ce contexte, la CNCE organise, le **4 mars 2020**,
un colloque national sur le thème :

« Enquête publique & Démocratie de proximité »

dans l'auditorium de l'Hôtel de Roquelaure

(Ministère de la Transition écologique et solidaire - 244 Boulevard Saint-Germain)

Cette manifestation vise essentiellement à démontrer
combien les menaces qui pèsent sur l'enquête publique
s'avèrent lourdes de conséquences
pour la démocratie participative.

Colloque organisé sous
le haut-patronage de
Madame Elisabeth Borne,
ministre de la Transition
écologique et solidaire



« Enquête publique & Démocratie de proximité » Colloque du 4 mars 2020 - 180 personnes attendues

Menaces sur la participation du public ?

Communiqué de presse du
26/02/2020

page 2/3

- Contact presse -
Secrétariat de la CNCE :

Sandrine Avon
cnce@cnce.fr

tél 03 81 91 42 51 – 07 87 93 56 18

Extrait de l'éditorial de Brigitte Chalopin, bulletin "L'enquête publique" n° 90 de Novembre 2018 - Actualisé le 10/02/2020 :

Si les alertes lancées par la CNCE lors de la préparation de la loi pour un État au service d'une société de confiance (**Essoc**) afin de dénoncer la méconnaissance du terrain et les nouveaux modes substitutifs de participation du public ont été partagées par un grand nombre d'élus et de sénateurs, mais également d'associations, force est de constater qu'elles n'ont pas été entendues par ceux qui nous gouvernent car **les attaques contre l'enquête publique n'ont jamais été aussi nombreuses :**

- l'**article 9** de la loi n° 2018-202 du **26 mars 2018** relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a dispensé d'enquête publique les constructions nécessaires aux JO ;
- l'**article 56** de la loi n° 2018-727 du **10 août 2018 Essoc**, a remplacé, à titre expérimental sur une durée de trois ans, dans deux régions : les Hauts-de-France et la Bretagne, les enquêtes publiques préalables à la délivrance d'une autorisation environnementale par une simple participation du public par voie électronique¹ ;
- l'**article 4** de l'ordonnance n° 2019-36 du **23 janvier 2019** portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne a remplacé l'enquête publique par une phase de participation du public par voie électronique¹ pour plusieurs projets directement liés au rétablissement des contrôles de marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne ;
- l'**article 90** de la loi n° 2019-222 du **23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, a supprimé l'enquête publique pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires ;
- l'**article 5** de l'ordonnance n° 2020-7 du **6 janvier 2020** relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme, permet de dispenser d'enquête publique et au delà, de toute forme de participation, de consultation ou d'information du public, les opérations ayant reçu la qualification "d'opération sensible intéressant la défense nationale".
- tout dernièrement, l'**article 25** du projet de loi d'Accélération et simplification de l'action publique (**Asap**), présenté le **5 février 2020**, prévoit, pour les projets soumis à autorisation mais ne nécessitant pas de procéder à une évaluation environnementale, de laisser la faculté au préfet de choisir entre le recours à l'enquête publique - réduite à quinze jours - ou la participation du public par voie électronique - sur trente jours - conformément à la procédure décrite à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

¹ dans les formes prévues à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Colloque organisé sous
le haut-patronage de
Madame Élisabeth Borne,
ministre de la Transition
écologique et solidaire



« Enquête publique & Démocratie de proximité »

Colloque du 4 mars 2020 - 180 personnes attendues

Communiqué de presse du
26/02/2020

page 3/3

- Contact presse -
Secrétariat de la CNCE :
Sandrine Avon
cnce@cnce.fr
tél 03 81 91 42 51 – 07 87 93 56 18

La méthode utilisée est insidieuse : sous couvert de simplification et de diminution des délais, c'est subrepticement, par petites touches, lors de la sortie de nouveaux projets de loi, que la participation du public aux décisions ayant une incidence environnementale est en train de muter pour se résumer à une simple consultation par voie électronique.

Est-ce bien compatible avec la Charte de la Participation du public (à laquelle adhère la CNCE), qui dans son préambule précise que « *la participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une plus grande transparence* » ?

Est-ce que réduire la participation du public à une simple consultation dématérialisée correspond aujourd'hui aux attentes de nos concitoyens ? Avec des dossiers de plus en plus complexes à la lecture souvent difficile sur écran (plans notamment), ne faut-il pas conserver l'espace de consultation physique qu'offrent les permanences tenues par ce tiers indépendant qu'est le commissaire enquêteur ? Les commissaires enquêteurs savent, en effet, combien le public souhaite être associé à la vie d'un projet, combien il est demandeur d'informations pour bien en comprendre son intérêt, son coût et surtout sa bonne insertion dans l'environnement.

Une chose est sûre : les citoyens ne veulent plus être uniquement des spectateurs critiques ou passifs des différentes étapes qui concourent à la réalisation d'un projet, mais veulent devenir de véritables acteurs à même d'améliorer les caractéristiques d'un projet qui touche à leur cadre de vie.

Car, et il n'y a aucun doute sur ce point, l'enquête publique est bien par essence le cœur battant du fonctionnement de notre démocratie participative et le meilleur moyen de faire remonter aux décideurs ce que ressent véritablement le terrain, au travers du filtre qu'est le commissaire enquêteur, qui n'a aucun lien avec quelque partie que ce soit.

La CNCE réitère donc ses craintes par rapport à la procédure de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, aujourd'hui privilégiée, car celle-ci n'apporte pour le public aucune des garanties que procure l'enquête publique, laquelle, encadrée juridiquement, peut d'une certaine manière contraindre les décideurs à tenir compte de son avis et les faire décider d'une manière différente. Sans faire preuve de corporatisme (un reproche qu'on lui fait parfois !) la CNCE se doit de continuer à faire inlassablement entendre sa voix. Elle en appelle à ses compagnies territoriales qui ont su tisser des relations durables avec les institutionnels locaux, pour que cette indéniable avancée démocratique que constitue l'enquête publique, aujourd'hui modernisée, mieux connue et appréciée du public, "ne passe pas à la trappe". ■

C'est également dans cet esprit que la CNCE poursuit ses activités et ses travaux pour participer et améliorer la formation des commissaires enquêteurs et les accompagner dans leur mission. ■

Colloque organisé sous
le haut-patronage de
Madame Elisabeth Borne,
ministre de la Transition
écologique et solidaire



« Enquête publique & Démocratie de proximité »

Colloque du 4 mars 2020 - 180 personnes attendues

Liste des intervenants (par ordre alphabétique) :

- **Daniel Agacinski**, chef de projet, France Stratégie
- **Hélène Barbe**, étudiante à AgroParis Tech
- **Cécile Blatrix**, professeure en science politique à AgroParisTech
- **Raphaël Brett**, maître de conférences en droit public, Université Paris-Sud
- **Brigitte Chalopin**, présidente de la CNCE
- **Jean-Pierre Chaulet**, vice-président de la CNCE
- **Angelo de Zotti**, ancien président du tribunal administratif de Milan
- **Marie-Pascale Deleume**, administratrice d'Eau & Rivières de Bretagne, représentante au Conseil économique, social et environnemental régional (Ceser)
- **Florence Denier-Pasquier**, vice-présidente de France Nature Environnement
- **Brigitte Fargevielle**, chef de mission EDF
- **Jean-Claude Hélin**, membre du conseil d'orientation de la CNCE, Professeur émérite à l'Université de Nantes
- **Chantal Jouanno**, présidente de la Commission Nationale du Débat Public
- **Jean-Marc Lalloz**, administrateur de Mayenne Nature Environnement
- **Corinne Ledamoisel**, présidente du TA de Nancy
- **Philippe Ledenvic**, président de l'Autorité environnementale
- **Corinne Lepage**, avocate, ancienne ministre de l'environnement
- **Thomas Lesueur**, commissaire général au développement durable (CGDD)
- **Jean-Louis Martin**, adjoint à l'aménagement et à l'urbanisme de Sévremoine
- **Laura Monnier**, chargée de campagnes juridiques Greenpeace France
- **Michael Umhey**, chargé de mission information et participation transfrontalière dans le domaine de l'environnement à Fribourg
- **Sylvain Rotillon**, chef de la Mission Gouvernance et environnement, science et société, Direction de la Recherche et de l'Innovation (CGDD)
- **Martine Viart**, présidente de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne
- **Caroline Vincent**, étudiante à AgroParis Tech.

Colloque du 4 mars 2020

« Enquête publique & Démocratie de proximité »

Constat : l'enquête publique, un outil moderne de démocratie participative de proximité

- 9h00** **Accueil et ouverture du colloque**
Thomas Lesueur, commissaire général au développement durable (CGDD) et Brigitte Chalopin, présidente de la CNCE
- 9h30** **Introduction sur la participation du public et son évolution**
Cécile Blatrix, professeure en science politique à AgroParisTech
- 9h40** **Modernisation de l'enquête publique, évolution du rôle du commissaire enquêteur**
Jean-Claude Hélin, membre du conseil d'orientation de la CNCE, Professeur émérite à l'Université de Nantes
- 9h50** **Quelle participation pour quel public?**
Daniel Agacinski, chef de projet chez France Stratégie
- 10h00** **Échanges avec la salle**
- 10h25** **FOCUS - Micro-trottoirs, perception de l'enquête publique**
- 10h30** **Table ronde – Échange sur la pratique de l'enquête publique actuelle : rôle du commissaire enquêteur, participation du public**
- *Corinne Ledamoisel, présidente du TA de Nancy*
- *Sylvain Rotillon, Direction de la Recherche et de l'Innovation (CGDD)*
- *Brigitte Fargevielle, chef de mission EDF*
- *Jean-Louis Martin, Adjoint à l'aménagement et à l'urbanisme de Sévremoine*
- *Jean-Marc Lalloz, Mayenne Nature Environnement*
- *Jean-Pierre Chaulat, vice-président de la CNCE*
- 11h40** **Échanges avec la salle**
- 12h00** **Déjeuner**



Sous le haut-patronage de
Madame Élisabeth Borne,
ministre de la Transition
écologique et solidaire



L'enquête publique : une avancée démocratique à la française à défendre

- 13h20** **Ouverture de la seconde partie du colloque**
Chantal Jouanno, présidente de la CNDP
- 13h30** **FOCUS : « œil du 20 heures » de France 2 diffusé le 22/01/2019**
- 13h35** **Réduction du périmètre des enquêtes publiques**
Raphaël Brett, Maître de conférences en droit public, Université Paris-Sud
- Illustration concrète en région**
Marie-Pascale Deleume, administratrice d'Eau & Rivières de Bretagne, représentante au Conseil économique, social et environnemental régional (Ceser)
- Expérimentation en cours de la loi ESSOC dans les régions Hauts-de-France et Bretagne**
Martine Viart, présidente de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne
- 14h05** **Échanges avec la salle**
- 14h15** **FOCUS – La participation du public dans d'autres pays**
- *Hélène Barbe et Caroline Vincent, étudiantes en Sciences politiques, AgroParis Tech*
- *Angelo de Zotti, ancien président du tribunal administratif de Milan*
- *Michael Umhey, chargé de mission information et participation transfrontalière dans le domaine de l'environnement à Fribourg*
- 15h00** **Table ronde – L'avenir des enquêtes publiques**
- *Philippe Ledenic, président de l'Autorité environnementale*
- *Florence Denier-Pasquier, vice-présidente de France Nature Environnement*
- *Laura Monnier, Chargée de campagnes juridiques Greenpeace France*
- *Marie-Pascale Deleume, administratrice d'Eau & Rivières de Bretagne, représentante au Conseil économique, social et environnemental régional (Ceser)*
- *Brigitte Chalopin, présidente de la CNCE*
- 16h00** **Échanges avec la salle**
- 16h20** **Clôture du Colloque** par *Corinne Lepage, avocate, ancienne ministre de l'environnement, et Brigitte Chalopin, présidente de la CNCE*

Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD / 03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr - <http://www.cnce.fr>

Inscription obligatoire en ligne : <http://www.cnce.fr>

L'animation des échanges et débats sera assurée par le journaliste Xavier Debontride.

Lieu : ministère de la Transition écologique et solidaire
Auditorium de l'Hôtel de Roquelaure (244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS)
métro ligne 12, station « Rue du Bac »

Qu'est-ce que la CNCE ? - Historique

- **Association de type loi 1901, elle a été constituée en 1986** à l'initiative de René Bourny, son président fondateur, à la suite de la promulgation de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite "loi Bouchardeau".
- Organisée sous la forme d'une **fédération d'associations territoriales**, elle constitue la seule instance nationale regroupant les commissaires enquêteurs. Elle est présente sur la totalité du territoire, y compris en Guyane, à la Guadeloupe et à La Réunion.
- Elle compte près de **3100 adhérents en 2019** - la très grande majorité des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude -, qui conduisent l'essentiel des enquêtes publiques.
- Au côté des Compagnies régionales et départementales - 43 au total - qu'elle fédère, la CNCE joue un rôle primordial dans l'information et la formation des commissaires enquêteurs. Elle a ainsi édité pour ses membres un « mémento pratique du commissaire enquêteur » qui les aide dans l'exercice de leurs missions.
- Elle s'investit pour améliorer les procédures de concertation et de consultation du public et participe très activement aux travaux ou actions tendant à **améliorer l'enquête publique**.
- Outre le « **Guide de l'enquête publique** » publié en 2018 (refonte du « Guide du commissaire enquêteur » de 1996), elle édite régulièrement un **bulletin « L'enquête publique »** comportant des **dossiers à thèmes** - éoliennes, parcs photovoltaïque, énergies marines renouvelables, enquêtes publiques avec participation électronique - et propose des **guides ou manuels pratiques**.
- La CNCE a édité en 2017 un manuel à l'attention de l'ensemble des acteurs de l'enquête publique, sur les pratiques de participation du public par voie électronique dans les enquêtes publiques : « **La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics** ». Un deuxième manuel est en préparation, concernant la rédaction des conclusions motivées.
- La CNCE est **présidée par Brigitte Chalopin**, depuis avril 2014.
 
- La CNCE est reconnue comme un **interlocuteur privilégié** dans le domaine de la consultation publique :
 - En 2017 et 2018, la CNCE est intervenue dans le cadre de deux projets de loi mettant en cause l'enquête publique : l'un concernant l'organisation des Jeux Olympiques 2024, l'autre intitulé « pour un État au service d'une société de confiance » (Essoc). La CNCE est allée à la rencontre des porteurs et rédacteurs de ces projets de loi tout en lançant une vaste campagne d'information sur l'enquête publique auprès des élus, députés et sénateurs.
 - En 2019, elle a mis en place un groupe de travail afin de suivre l'expérimentation de trois ans qui se déroulera jusqu'au 10 août 2021 dans les régions Hauts-de-France et Bretagne prévue à l'article 56 de la loi Essoc, consistant à remplacer les enquêtes publiques ICPE et IOTA par une participation du public par voie électronique (application du décret 2018-1217).

.../...



Qu'est-ce que la CNCE ? - Historique

- En décembre 2015, elle a intégré le comité de pilotage initié par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et l'Institut de la concertation, afin de mettre en place la liste nationale des garants instituée par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.
- En 2015, la présidente de la CNCE était associée en tant qu'experte aux travaux de la Commission Spécialisée relative à la modernisation du dialogue environnemental, présidée par le Sénateur Alain Richard. Le rapport de la Commission a été remis le 3 juin à Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie.
- D'octobre 2014 à janvier 2015, Brigitte Chalopin a fait partie du groupe de travail sur la participation du public, présidé par le professeur Gérard Monédiaire.
- En 2010 et 2011, la CNCE a été associée aux réflexions du groupe de travail du Conseil d'État, présidé par André Schilte, chef de la mission d'inspection des juridictions administrative, chargé d'élaborer un rapport sur « La désignation des commissaires enquêteurs par les présidents de tribunaux administratifs » - document remis le 11 janvier 2011 au vice-président du Conseil d'État, communiqué au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.
- La CNCE a participé aux réunions de concertation organisées par le ministère afin de préparer les décrets d'application de la loi ENE portant engagement national pour l'environnement (réformes de l'enquête publique et des études d'impact).
- Après avoir participé à la table ronde sur les risques industriels en 2009, la CNCE a été sollicitée pour intervenir dans le groupe de travail étudiant la législation sur les risques industriels, où elle a pu présenter des suggestions importantes. Elle a également participé au comité de suivi mis en place par l'INERIS, dédié à l'élaboration du « Guide des pratiques d'association et de concertation dans le cadre des PPRT » (Plans de Prévention des Risques Technologiques), publié en juin 2010.
- Sur demande du député François Brottes, la CNCE a été associée aux travaux du Comité opérationnel traitant de la concertation à propos des radiofréquences, où elle s'est vue confier l'animation du groupe « information et concertation ».
- Elle a animé des échanges d'expériences de démarches participatives, avec le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE), organisme consultatif indépendant accompagnant les procédures de consultation du public dans le cadre des opérations concernant l'environnement au Québec. Ainsi à l'occasion de l'ouverture solennelle de son quatrième Congrès national, le 26 mai 2011 à Bordeaux, la CNCE a ratifié avec le BAPE et la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) une « Déclaration commune portant sur le partage des connaissances et l'échange d'expertise en matière de participation publique », cette coopération s'inscrivant dans la foulée des échanges réalisés depuis 2003 entre ces trois organisations.

L'enquête publique aujourd'hui

Une procédure spécifiquement française

Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, **tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance et donner son avis : l'enquête publique le permet.**

L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de **formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur**, préalablement à la décision. Elle se distingue donc de la "concertation" ou la "mise à disposition", qui sont à l'initiative et organisées par le porteur de projet.

Le projet soumis à l'enquête n'est jamais celui du commissaire enquêteur : il émane soit de l'État, soit d'une collectivité territoriale, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Les atouts de l'enquête publique

Elle porte sur un projet abouti

Son arrivée, qui peut sembler tardive dans le processus, ne constitue pas un inconvénient, mais au contraire présente l'avantage de porter sur un **projet abouti** et donc sans ambiguïté pour le public. Les atteintes à l'environnement et les solutions pour y remédier sont étudiées dans le détail. L'enquête publique intéresse donc des citoyens qui ne se sont pas manifestés en amont, ou bien ceux qui l'ont fait et souhaitent un suivi.

Sa complémentarité avec la phase amont assure la cohérence du processus global de participation.

Elle est juridiquement encadrée

De par la loi, l'autorité décisionnaire et le maître d'ouvrage sont obligés de tenir compte des observations du public (loi du 12 juillet 2010 – article L.123-1 du Code de l'environnement), obligation qui n'existe pas dans le cas d'une simple mise à disposition par exemple.

Elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial

L'enquête publique est la seule procédure qui sollicite **l'avis pertinent et motivé d'un tiers indépendant** sur le projet, après recueil des observations du public et examen du contenu du dossier.

L'enquête publique dans le continuum de l'élaboration d'un projet

Exemple du pont Simone Veil à Bordeaux



.../...

L'enquête publique aujourd'hui (suite)

Les atouts de l'enquête publique (suite)

Le commissaire enquêteur s'assure de la bonne organisation de la procédure, veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- **Totalement indépendant du maître d'ouvrage**, il n'a pas d'avis préétabli à l'égard du projet, plan ou programme objet de l'enquête pour laquelle il est missionné.
- **Disponible, sachant communiquer avec le public, l'écouter**, lors de ses permanences, il peut apporter des éclairages, aider à la compréhension du projet et accompagner les personnes qui souhaitent déposer une observation
- À l'issue de la consultation, **il rédige** d'une part **un rapport** relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, **des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé** sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.
- L'avis du commissaire enquêteur constitue une **aide à la décision** : ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

Le commissaire enquêteur - Qui est-il ?

Comment est-il "agréé" ?

Dans chaque département, **une commission** - présidée par le tribunal administratif et composée de représentants de l'État et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement - **est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**. Les membres de cette liste sont renouvelés tous les quatre ans.

Qui figure sur les listes départementales d'aptitude ?

Des personnes ayant fait acte de candidature auprès de la commission.

Qui nomme le commissaire enquêteur pour conduire une enquête ?

Le président du tribunal administratif dans la majorité des cas, afin de garantir son indépendance. Dès qu'il accepte une mission, le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée.

Peut-il s'exprimer lorsque l'enquête est terminée ?

Après avoir remis son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.

Quelles sont les conséquences de son avis ?

L'avis donné par le commissaire enquêteur constitue une aide à la décision : il ne lie pas l'autorité organisatrice de l'enquête, appelée à prendre la décision, laquelle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

Comment et par qui sa rémunération est-elle fixée ?

Le président du tribunal administratif fixe le montant de l'indemnité du commissaire enquêteur, sur la base du nombre d'heures déclarées par ce dernier, en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la nature et de la qualité du travail fourni. Le porteur de projet prend en charge les frais de l'enquête, et à ce titre l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Un **fonds d'indemnisation, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations**, a été créé en 2002. La rémunération transite donc par le fonds : ce dernier verse les indemnités au commissaire enquêteur après les avoir perçus du porteur de projet.

L'essentiel du coût des enquêtes correspond :

- aux **études préalables nécessaires à la réalisation des dossiers** exigés pour l'instruction des demandes d'autorisation, lesquelles n'ont cessé de croître compte tenu des exigences cumulatives imposées par la réglementation ;
- à la **publicité légale**.

L'indemnisation du commissaire enquêteur ne représente qu'une petite partie de ce coût.

La participation du public par voie électronique

Le Gouvernement affiche clairement depuis plusieurs mois sa volonté de simplifier les procédures... en supprimant l'enquête publique pour certains types de projets ! Or réduire la participation du public à une simple consultation dématérialisée ne correspond pas aujourd'hui aux attentes de nos concitoyens.

Des leures de démocratie participative, face au "présentiel" de l'enquête publique

Présentée comme une procédure moderne, la concertation préalable est-elle la panacée ?

La pratique montre bien qu'elle ne permet pas de "solder" la question de l'opportunité d'un projet... qui se pose donc de nouveau au moment de l'enquête publique.

Qu'en est-il de la "mise à disposition" du public ?

Tantôt présentée comme une procédure simplifiée de participation se substituant à l'enquête publique, tantôt comme un complément de la concertation préalable, le public est invité à déposer ses observations sur un registre déposé en mairie, voire uniquement par internet. Les retours d'expérience montrent qu'il y a généralement peu d'observations déposées¹.

¹ Procédures de Consultation du public pour les Installations classées (ICPE) soumises à enregistrement : le dossier d'enquête est déposé en mairie / le public peut consigner ses observations sur le registre en mairie ou les envoyer par mail.

Département de la Mayenne - Analyse des 35 décisions relatives à des projets soumis à une consultation entre janvier 2017 et avril 2019 : **71% des projets n'ont fait l'objet d'aucune observation du public.**

Département de Meurthe-et-Moselle - Analyse de 13 décisions favorables relatives à des projets soumis à une consultation entre juin 2017 et septembre 2019 : **85% des projets n'ont fait l'objet d'aucune observation du public.**

Par ailleurs, qui en assure ensuite la synthèse ? le porteur du projet ? L'autorité organisatrice de la consultation ? La question de l'objectivité du rédacteur et de la crédibilité de la procédure se pose ! De plus la sécurité juridique ne s'en trouve-t-elle pas fragilisée, augmentant le risque de recours ?

La concertation préalable et la mise à disposition n'apportent donc pas de plus-value au projet, contrairement à l'enquête publique, qui en prenant en compte les réserves et / ou les recommandations suggérées par le commissaire enquêteur, permet de l'améliorer.

De plus, les élus locaux ne risquent-ils pas d'être directement sollicités et pris à partie par leurs administrés mécontents ou en mal d'informations sur un projet, à défaut du rôle d'intermédiaire et de "rempart" que joue le commissaire enquêteur ?

Qu'en est-il de l'enquête publique "dématérialisée" ?

L'ordonnance 2016-1060 du 3/08/2016 a rendu obligatoire la participation du public par voie électronique.

En laissant à chacun la possibilité de consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations par internet, l'enquête publique peut désormais mobiliser et impliquer un public plus large, plus jeune et plus diversifié.

.../...

La participation du public par voie électronique (suite)

Mais l'enquête "présentielle" (faisant intervenir un commissaire enquêteur), avec un dossier consultable en mairie, reste indispensable :

- face à la fracture numérique tout d'abord : il reste encore des "zones blanches" et certaines personnes sont réticentes vis à vis d'internet, qu'elles soient mal à l'aise ou non équipées d'un ordinateur personnel ;
- d'un point de vue pratique : un dossier d'enquête volumineux, qui comporte des plans, est plus facilement consultable en version "papier" que numérique ;
- par la plus-value que constitue le commissaire enquêteur, tant vis-à-vis du public que par l'aide à la décision que constitue son avis.

Enquêtes publiques "dématérialisée" et "présentielle" sont donc complémentaires.